

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.

ARTICLE XII

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques périodiques et autres raisonnablement requis pour revoir l'exploitation des services convenus, y compris sans toutefois s'y limiter, les relevés statistiques relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien qu'elle a désignée(s).

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette ou ces entreprises désignée(s).

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;